

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 137**

**Affaires Juridiques & Gestion de  
l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.75.32  
Réf. : **CL/CB/IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 12 DECEMBRE 2018**

**L'an deux mille DIX-HUIT, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI**

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Naguib REFFAS à Corinne DEROO  
Patricia MACQ- REMIENS à Arnaud DECAGNY  
Guy CAMBRELENG à Yves ZUMSTEIN  
Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON  
Samia SERHANI à Francis JOURDAIN  
Sophie CORDIER à Marc DANNEELS  
Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME  
Fatih FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSE(E)S :**

Fabrice QUESTEL

**ABSENT(E)S :**

Francis TRINCARETTO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY  
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO

**SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC**

**OBJET N° 11 : Mise en place d'un dispositif de parrainage dans le cadre de l'opération « Maubeuge Ville du Père Noël 2018 »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 23 mai 2011, Commune de Six-Four-les-Plages, relatif aux conditions de légalité du contrat de parrainage,

Considérant que le parrainage est un soutien matériel, apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que les opérations de parrainage d'un événement sont destinées à promouvoir l'image du parrain et se traduisent par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville,

Considérant en outre, que la conclusion d'un contrat de parrainage, sans publicité ni mise en concurrence, est autorisée pour une collectivité territoriale à la condition qu'elle ne rémunère pas les prestations fournies,

Considérant, en l'espèce, que des sociétés et entreprises diverses souhaitent apporter leur soutien à la Ville de Maubeuge dans le cadre de l'opération "Maubeuge Ville du Père Noël 2018" qui se déroulera du 08 au 30 décembre, lequel soutien se traduira par le versement de contributions financières,

Que ce parrainage, par des entreprises, sera officialisé par la signature d'une convention exposant les droits et obligations des parties selon la formule de parrainage choisie,

**Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'opération « Maubeuge Ville du Père Noël 2018 »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de parrainage, annexée à la présente délibération,
- **D'adopter** le montant de la contribution versée par le parrain, au montant suivant :

Désignation	T.T.C
Parrainage	7 000 €

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'opération « Maubeuge Ville du Père Noël 2018 »,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de parrainage, annexée à la présente délibération,

- **Adopte** le montant de la contribution versée par le parrain, au montant suivant :

Désignation	T.T.C
Parrainage	7 000 €

Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

*Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.*

Le Maire de Maubeuge,

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le : 20/12/2018  
Affiché le : 23/12/2018  
Notifié le :



# CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre :

d'une part,

La Ville de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal prise en date du , sise Place du Docteur Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE,

N° SIRET : 21590392300013

Licence d'entrepreneur de spectacle vivant de catégorie 3 – Diffuseur-n° 3 – 1064644

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société KFC Maubeuge  
représentée par Monsieur Philippe HEUDE en qualité de Directeur,  
située 12 avenue de la Gare

R.C.S :

S.I.R.E.N. : 828 49743800014 NAF: 5610C

*ci-après désignée « le parrain »*

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Parade de Noël le samedi 8 décembre 2018 et le Village Polaire du Père Noël du 19 au 30 décembre 2018.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à ces événements auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « KFC » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de « Maubeuge, ville du Père Noël ».

### **Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 7 000€

T.T.C. payés par virement bancaire

N° RIB – 30001 00516 D5900000000 63

N° IBAN – FR76 3000 1005 16D5 9000 0000 063

N° BIC – BDFEFRPPCCT

Le paiement interviendra au cours de la période allant du                      au                      .

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard une semaine après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour « Maubeuge, ville du Père Noël » et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

#### **3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain**

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant « Maubeuge, ville du Père Noël ».
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur la page web de « Maubeuge, ville du Père Noël ». Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
    - dans le programme de « Maubeuge, ville du Père Noël » imprimé à 18 000 exemplaires et distribué en toute boîte à Maubeuge et déposé chez les commerçants maubeugeois,
    - sur l'affiche 4mx3m et les autres affiches de tous types (A3, A4, A5),
    - sur les calicots placés sur les ronds-points de la ville du 26 novembre au 31 décembre 2018. 10 calicots de 5m x 1m seront achetés par la Ville,
  - Diffusion de messages publicitaires toutes les 5 chansons dans les enceintes (le système de sonorisation) du centre-ville les samedis 1, 8, 15, 22 et 29 décembre ainsi que les dimanches 16, 23 et 30 décembre, mercredis 19 et 26 décembre, jeudis 20 et 27 décembre, vendredis 21 et 28 décembre, de 10h à 18h et le lundi 24 décembre de 10h à 17h.
  - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo de la ville sur tout support de communication en rapport avec l'opération qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).

- Pendant « Maubeuge, ville du Père Noël »
  - Distribution d'un flyer promotionnel KFC par le personnel de KFC juste avant la parade du samedi 8 décembre 2018, soit à partir de 18h15, la parade démarrant à 18h30 pile.
  - Distribution d'un flyer promotionnel KFC par le personnel municipal lors du Village polaire du Père Noël du 19 au 24 décembre au guichet du chalet événementiel. Ce chalet est ouvert de 15h à 17h30 (sauf le 24/12 de 15h à 17h), lors des goûters offerts aux enfants.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de « Maubeuge, ville du Père Noël », notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison de la force majeure caractérisée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après « Maubeuge, ville du Père Noël », pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

### **Article 4 : Participation du parrain aux jeux organisés durant « Maubeuge, ville du Père Noël »**

En outre, toujours dans le but de valoriser son image, le parrain pourra, s'il le souhaite, fournir pour une journée, des lots, cadeaux, bons... qui seront gagnés par les spectateurs à l'occasion de jeux organisés par l'animateur de « Maubeuge, ville du Père Noël », ou lors du « Rallye de Noël ».

Sur proposition de la direction de KFC, l'entreprise offrira 50 menus enfants ainsi que 30 menus adultes à faire gagner.

### **Article 5 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit le lundi 31 décembre 2018.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

### **Article 6 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de « Maubeuge, ville du Père Noël », si le parrain a versé la contribution prévue à l'article 2 de la présente convention, la Ville ne restituera pas la somme étant entendu que toute la communication aura bien eu lieu en amont et que le logo du parrain s'y trouvait. Seule la distribution des flyers sera empêchée et dans ce cas, la ville s'engage à les distribuer aux Maubeugeois par son propre réseau avant le 31 décembre 2018.

Si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3, la convention sera résolue avec restitution de la contribution versée.

### **Article 7 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur (Attention : si le montant de la contribution est supérieur à 10 000€, le tribunal compétent devient le T.G.I. du lieu du domicile du défendeur)

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le ..... 2018

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire

Pour KFC Maubeuge  
Le Directeur

Arnaud DECAGNY

Philippe HEUDE